



Informations de base	
2000/0140(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE) Subject 3.60 Politique de l'énergie	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT	Politique régionale, transports et tourisme	HONEYBALL Mary (PSE)	11/07/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VLASTO Dominique (PPE-DE)	13/09/2000
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		2324	2000-12-20
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
20/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0302 	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0356/2000	
11/12/2000	Débat en plénière		
12/12/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0549/2000	Résumé
20/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0892 	Résumé
19/01/2001	Signature de l'acte final		
19/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0356/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0007	22/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0549/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0035-0061	12/12/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0302  JO C 337 28.11.2000, p. 0136 E	20/06/2000	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(2000)0892 	28/12/2000	Résumé	

		JO C 154 29.05.2001, p. 0104 E		
Document de suivi		COM(2007)0739	23/11/2007	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1432/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0037	29/11/2000	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2000/0084 JO L 031 02.02.2001, p. 0021	Résumé

Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

2000/0140(COD) - 19/01/2001 - Acte final

OBJECTIF : maintenir la période s'étendant de la fin mars à la fin octobre comme période de l'heure d'été. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la période de l'heure d'été est fixée comme suit: - à compter de l'année 2002, la période de l'heure d'été commence, dans chaque État membre, le dernier dimanche de mars (à 1h. du matin), - à compter de l'année 2002, la période de l'heure d'été se termine, dans chaque État membre, le dernier dimanche d'octobre (à 1h. du matin). La Commission fait rapport au plus tard le 31/12/2007 sur l'incidence des dispositions de la directive. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 31/12/2001.

Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

2000/0140(COD) - 28/12/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend les deux amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

2000/0140(COD) - 12/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé le rapport de Mme Mary HONEYBALL (PSE, UK) en précisant la nécessité d'établir pour une durée indéterminée (et non illimitée) des dispositions relatives à l'heure d'été.

Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

2000/0140(COD) - 23/11/2007 - Document de suivi

La présente communication constitue le rapport exigé au titre de l'article 5 de la directive (CE) n° 84/2000 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été.

Le rapport a été établi sur la base des informations communiquées à la Commission par chaque État membre au plus tard le 30 avril 2007. 25 États membres ont transmis à la Commission des commentaires sur l'impact du régime de l'heure d'été dans leur pays. S'agissant des autres États membres, la Commission en déduit que les pays concernés ne disposent pas d'informations spécifiques sur l'impact de l'heure d'été. Les contributions des États membres se résument de la manière suivante:

- Aucun État membre ne demande une modification du régime actuel. La majorité des États membres souligne l'importance de l'harmonisation du calendrier de l'heure d'été dans l'UE, notamment pour les transports. La Belgique se prononce en faveur d'un maintien du régime actuel ou, alternativement, d'une application de l'heure d'été pendant toute l'année.
- La plupart des États membres constatent qu'il n'existe pas dans leur pays d'indications d'un impact notable de l'heure d'été sur les secteurs économiques les plus concernés, notamment l'agriculture, les transports et le tourisme. En Lettonie les experts du tourisme estiment que l'heure d'été a un impact positif sur le tourisme dans la mesure où on constate, par exemple, une demande accrue pour des produits de loisirs (cyclisme, bateau, etc...). L'Italie rapporte que les secteurs de la construction et de l'agriculture profitent de l'heure d'été, notamment au sud du pays, du fait que le matin il fait moins chaud à la même heure que sans heure d'été.

Quelques États membres ont fait part des études quantitatives récentes. Ces études concernent l'impact de l'heure d'été sur la consommation de l'énergie, la sécurité routière et la santé. Elles confirment l'existence d'économies d'énergie, même si ces économies ne sont pas considérables, par rapport à la consommation totale en énergie, et ne tiennent pas compte d'une possible surconsommation liée à une éventuelle augmentation de la circulation automobile le soir. Il est vrai également que les économies d'énergie auront probablement tendance à s'amenuiser en ce qui concerne l'éclairage, suite à une pénétration des ampoules à basse consommation, ce qui a été souligné entre autre par l'Association contre l'heure d'été double (ACHED). Cependant, seule l'expérience future montrera dans quelle mesure ces réductions d'économies seront compensées par une accentuation des gains dans le domaine de la climatisation, suite à une pénétration accrue de la climatisation dans les surfaces tertiaires.

Certains États membres ont également communiqué les résultats de sondages d'opinion récents ou de consultations publiques (via internet) sur l'heure d'été. Toutefois, le nombre très limité de sondages récents sur le sujet ne permet pas de tirer des conclusions valables, d'autant plus que le degré de représentativité ainsi que les résultats de ces sondages varient d'un pays à l'autre. Le rapport rappelle que *L'Euromètre* réalisé en 1993 sur la date de clôture de l'heure d'été faisait apparaître une préférence de l'ensemble de la population de la Communauté des 12 États membres pour la fin octobre (54,5%) au lieu de fin septembre (38,4%), donc le régime actuel. La Commission reçoit également occasionnellement des courriers de citoyens s'exprimant en faveur d'une modification du régime actuel (p.ex. l'abolition de l'heure d'été, introduction de l'heure d'été toute l'année).

Conclusion : les informations mises à la disposition de la Commission pour la préparation du présent rapport permettent de conclure que l'analyse présentée dans la proposition de la directive reste valable et que les secteurs économiques ont intégré l'heure d'été dans leurs activités : outre le fait qu'elle favorise la pratique de toutes sortes de loisir le soir et qu'elle génère quelques économies d'énergie, il y a peu d'impacts de l'heure d'été et le régime actuel ne constitue pas un sujet de préoccupation dans les États membres de l'UE.

Dans cette perspective, la Commission estime que le régime d'heure d'été tel qu'instauré par la directive reste approprié. Aucun État membre n'a indiqué vouloir abandonner l'heure d'été ou modifier les dispositions de l'actuelle directive. En revanche il importe de maintenir l'harmonisation du calendrier pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur qui constitue l'objectif essentiel de la directive.

Heure d'été: implications et calendrier de 2002 à 2006 (8ème directive 97/44/CE)

2000/0140(COD) - 20/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: fixer les dates et heures auxquelles la période de l'heure d'été commencera et se terminera dans toute l'Union européenne après 2001.

CONTENU: lors de l'adoption de la huitième directive (97/44/CE), la Commission s'est engagée à procéder à un examen approfondi des implications de l'heure d'été dans les États membres de l'Union européenne. À la lumière des résultats de cette étude, la Commission propose de poursuivre les travaux d'harmonisation et d'instaurer les dispositions relatives à l'heure d'été sans limitation de durée à partir de 2002. La Commission veillera à l'application des dispositions de la directive et rendra compte de la situation engendrée par leur application par le biais d'un rapport adressé au Conseil et au Parlement européen, sur la base des informations fournies par chaque État membre dans tous les secteurs concernés par l'heure d'été. Il est proposé de publier un rapport au plus tard cinq ans après la première année d'application de la neuvième directive, soit au plus tard en 2007. En outre, pour faciliter l'information des États membres, la Commission communiquera avec une périodicité régulière de cinq ans le calendrier de la période de l'heure d'été. Il est ainsi proposé de publier au Journal officiel des Communautés européennes, dès son adoption, le texte de la directive accompagné du calendrier des dates et heures du changement horaire pour une première période de 5 ans. Pour les années 2002 à 2006 inclus, le début et la fin de la période de l'heure d'été sont fixés respectivement aux dates suivantes à 1 heure du matin temps universel: - en 2002: les dimanches 31 mars et 27 octobre, - en 2003: les dimanches 30 mars et 26 octobre, - en 2004: les dimanches 28 mars et 31 octobre, - en 2005: les dimanches 27 mars et 30 octobre, - en 2006: les dimanches 26 mars et 29 octobre.